

# CDAPH Guyane

Le bulletin d'information n°02

05 décembre 2022

## Prise en charge des accompagnants d'élèves en situation de handicap par les collectivités locales

Question écrite n°03129 publiée au JO du Sénat du 13/10/2022—page 4893

Depuis une décision du Conseil d'Etat en date du 20 novembre 2020 (CE, décision n°422248, 20/11/2020), les Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) sont financés par l'Etat sur le temps scolaire. Pour le temps périscolaire et lors de la pause méridienne, ils sont financés par les collectivités locales.

Lors d'une question écrite au Sénat, le 13 octobre dernier, la sénatrice, Laurence Garnier a interpellé le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés de prise en charge des AESH par les collectivités locales lors des temps périscolaires et pauses méridiennes ainsi que sur les mesures envisagées par le gouvernement pour alléger cette nouvelle charge qui pèse sur les collectivités.

En effet, elle rappelle bien que le Conseil d'Etat invite les collectivités et l'Etat à s'entendre sur les modalités d'intervention de l'AESH de façon à assurer dans l'intérêt de l'enfant, la continuité de l'aide, que cette prise en charge constitue un coût substantiel auquel les collectivités ne peuvent pas toujours faire face.

Dans une réponse publiée dans le Journal Officiel du Sénat le 10 novembre 2022, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse précise qu'une phase de concertation et de réflexion avec tous les acteurs de l'école inclusive est entamée. Dans le cadre du Projet de Loi de Finance pour 2023, il est prévu de rendre les AESH éligibles au bénéfice des primes versées dans les zones REP-REP+. L'objectif sera de proposer à tous les AESH qui le souhaitent un contrat de 35 heures ce qui représenterait un gain substantiel de revenus.

Enfin, il conviendra de s'attacher à simplifier les conditions de prise des AESH. Parmi les pistes, il y a celle d'une seule fiche de paye qui rémunérerait les AESH à la fois sur les temps scolaires et périscolaires.

L'objectif étant de poursuivre les avancées de l'inclusion des enfants en situation de handicap et d'assurer le meilleur accompagnement possible



## PCH

Décret n°2022-570 du 19 avril 2022

Elargissement des critères d'attribution de la prestation de compensation du handicap

A compter du **1er janvier 2023**, les personnes porteuses d'un handicap psychique, mental, cognitif, d'un trouble du neuro-développement ou d'une surdité pourront bénéficier dans le cadre de la prestation de compensation du handicap (PCH) d'une aide humaine pour effectuer certains actes de la vie quotidienne.

En effet, selon le décret du 19 avril 2022, une personne qui éprouve des difficultés à « gérer son stress » face à l'imprévu, ou à effectuer des « tâches multiples » de la vie quotidienne, comme les étapes de la préparation d'un repas pourra bénéficier du financement d'une auxiliaire de vie pour accomplir des actes de la vie tels faire leurs courses, prendre les transports en commun, effectuer des démarches administratives.

Le temps d'aide humaine pour le soutien à l'autonomie pourra atteindre 3 heures par jour et sera attribué sous la forme de crédit temps capitalisé sur une durée de douze mois. Les personnes sourdaveugles pourront bénéficier d'une aide humaine de la PCH de 30, 50 ou 80 heures par mois.

## DALO: mise en œuvre du critère d'attribution de logements adaptés aux personnes en situation de handicap

Depuis la loi dite « 3DS » (loi n°2022-217 du 21 février 2022) une personne en situation de handicap et vivant dans un logement inadapté à ce dernier peut être reconnue prioritaire, et à ce titre, être relogée d'urgence sur le fondement du DALO.

Dans un rapport du 22 septembre 2022, le Haut comité pour le logement des personnes défavorisées établit, à la demande de la DHUP (direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages) des préconisations de mise en œuvre du nouveau critère de reconnaissance au titre du droit au logement opposable: « logé dans un logement inadapté à son handicap ».

Les préconisations sont centrées sur :

*les démarches préliminaires:* si le requérant n'a pas déposé de demandes de logement social avant le recours DALO (car il se trouve dans une situation d'urgence, par exemple), une attestation sur l'honneur explicative suffira à justifier les démarches préalables. Ces dernières peuvent, en outre être prouvées par tout moyen.

*la détermination de la situation de handicap et de perte d'autonomie:* c'est à l'auteur de la demande de déterminer sa situation de handicap, ou celle des personnes à sa charge. Il peut en principe la justifier par tout moyen, qu'importe l'âge. Afin de démontrer sa situation, la personne en difficulté devra fournir au choix: les documents à disposition en cas de reconnaissance administrative, toute pièce justifiant du handicap.

*la caractérisation de l'inadaptation du logement:* de manière non cumulative sont visés les logements

⇒ dont l'aménagement des espaces intérieurs ne permet pas de réaliser les activités de la vie quotidienne de manière indépendante et autonome,

⇒ dont l'aménagement des espaces extérieurs et des parties communes ne permet pas de réaliser les activités de la vie quotidienne de manière indépendante et autonome,

⇒ dont la localisation ou la configuration ne permettent pas à la personne en situation de handicap d'avoir accès aux services (transports en commun, service de santé, emploi, formation...) et aux aidants d'exercer le soutien nécessaire au maintien à domicile de la personne,

⇒ dont l'environnement est préjudiciable pour la santé physique et/ou psychique de la personne,

⇒ dont les conséquences de l'inadaptation du logement sur la vie quotidienne sont dangereuses pour la santé de la personne sur le court terme, le moyen terme et le long terme.

### Destination Emploi Accompagné

Le Collectif France Emploi Accompagné (CFEA) a lancé le mercredi 16 novembre 2022, une plateforme numérique qui permet d'enrichir et d'évaluer les connaissances sur l'emploi accompagné, au travers de tutoriels, de documentaires, d'un docufiction, de témoignages de personnes accompagnées, d'employeurs et de professionnels:

<https://destination.emploiaccompagne.fr>.

## RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA CDAPH

Les membres de la CDAPH ont été renouvelés par un arrêté en date du 16 novembre 2022 (n°19-2022/MDPH-CDAPH R03-2022-11-16-00006). Ils sont nommés pour 4 ans.

Les membres de la Présidence ont également été renouvelés. Au cours de l'Assemblée Plénière en date du 24 novembre 2022, ont été élus pour 2 ans en qualité de:

**Président de la CDAPH:** M. Claude CHARLES-NICOLAS

**Vice-Présidentes de la CDAPH:** Mme Samatha CYRIAQUE et Mme Marie-Claire BAPIN